
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0031/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL avec la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/03/02/09/00/2020/00046 pour le recrutement d'un cabinet (bureau d'études) pour la mise en œuvre du système de gestion des documents d'activités (records management) au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 13 mars 2024 du Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Thiabrimani OUOBA, représentant Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Virginie SANOGO et Monsieur Adama TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/03/02/09/00/2020/00046 pour le recrutement d'un cabinet (bureau d'études) pour la mise en œuvre du système de gestion des documents d'activités (records management) au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité dont l'objet était la mise en œuvre du système de gestion des documents d'activités (records management) ; que le processus de réalisation de cette mission prévoyait de réaliser une étude diagnostique de l'existant au niveau de la gestion des documents courants dans les bureaux et de leur archivage, en vue de la rédaction du cahier de charges ; qu'il a exécuté sa mission et le rapport a été transmis le 27 septembre 2021 ; que depuis cette transmission il n'a pas eu de retour de l'autorité contractante malgré ses multiples lettres de relance ; qu'il demande une conciliation pour la validation du rapport diagnostic et le paiement de la facture y relative ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le marché en son article 6 engagement de l'autorité contractante précise que : « l'autorité contractante s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes prévues au marchés aux échéances conformément aux dispositions contenues dans le CCAP » ;

considérant que le marché en son article 3 pièces contractuelles précise que : « les documents suivants sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- l'acte d'engagement ;
- le CCAP ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le bordereau des quantités et des prix ;
- le CCAG applicable aux prestations intellectuelles » ;

considérant que le requérant demande :

- la validation du rapport diagnostic ;
- le paiement de la facture ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle a rencontré des difficultés administratives ; que l'organigramme a été changé deux (02) fois et cela ne permettait pas la validation du rapport ; que 2020 à 2021 il y a eu des changements de directeurs ; que le besoin est toujours existant ; que le requérant est à presque 50% des travaux ; qu'elle ne s'oppose pas à cette validation ni au paiement ; que des rencontres sont prévues avec tous les acteurs afin de faciliter ladite validation ;

considérant que le requérant a ajouté qu'après avoir déposé sa lettre, il a été reçu par l'autorité contractante ; que celle-ci s'est engagée à faire valider le rapport en le faisant passer en conseil de direction ; qu'elle accepte la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la SONABHY et le Groupement TERIA CONCEPT-VIRTUALYZE SARL sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;
- que l'autorité contractante dit procéder à la validation du rapport diagnostic au plus tard le mardi 30 avril 2024 ; que le paiement de la facture y relative interviendra ultérieurement ;
- qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 mars 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO